



L'examen de certaines requêtes individuelles concernant l'est de l'Ukraine va être ajourné dans l'attente d'un arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire interétatique à laquelle elles sont liées

La Cour européenne des droits de l'homme a adopté ce jour un plan pour le traitement de milliers de requêtes introduites par des particuliers qui ont formulé contre l'Ukraine, contre la Russie ou contre les deux pays des griefs liés au conflit dans l'est de l'Ukraine.

Ces requêtes portent notamment sur la détention de personnes par l'un ou l'autre des États parties concernés ou par les républiques populaires autoproclamées de Donetsk et de Lougansk. Il y est également question de la destruction d'habitations pendant les hostilités.

L'une des questions essentielles à trancher dans ces requêtes est celle de savoir si les faits incriminés relèvent, aux fins de l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (obligation de respecter les droits de l'homme), de la juridiction de la Russie ou de celle de l'Ukraine.

En l'état actuel des choses, la Cour compte statuer sur cette question dans l'affaire interétatique Ukraine c. Russie (concernant l'est de l'Ukraine) (requête n° 8019/16), à laquelle ces requêtes individuelles sont liées. Dans cette affaire, le gouvernement de l'Ukraine a formulé différents griefs contre le gouvernement de la Fédération de Russie.

Pour pouvoir se prononcer le plus rapidement possible, la Cour a décidé que toute requête individuelle liée à cette affaire interétatique qui n'est pas d'emblée déclarée irrecevable ou rayée du rôle sera communiquée au ou aux gouvernements défendeurs pour qu'ils puissent formuler des observations parallèlement à l'affaire interétatique. Après réception des observations des Gouvernements et des observations en réplique des requérants, la Cour entend ajourner l'examen de chacune de ces requêtes dans l'attente d'un arrêt dans l'affaire interétatique afin que les dossiers soient complets et en état d'être jugés aussi vite que possible après le prononcé de l'arrêt.

Le contexte

Plus de 4 000 requêtes individuelles manifestement liées aux événements en Crimée ou aux hostilités dans l'est de l'Ukraine sont actuellement pendantes devant la Cour.

En juillet 2016, la Cour a déclaré irrecevable une affaire, Lisnyy et autres c. Ukraine et Russie (requêtes nos 5355/15, 44913/15 et 50853/15), qui portait sur la destruction, par des tirs de mortier, des maisons des requérants dans l'est de l'Ukraine. La Cour a estimé que les allégations n'étaient pas suffisamment étayées par des preuves. Par ailleurs, 1 170 requêtes similaires insuffisamment étayées ont été écartées en 2016.

La Cour examine encore des requêtes introduites par des proches de victimes du crash de l'avion MH17 de la Malaysian Airlines, abattu en juillet 2014 (Ioppa c. Ukraine et 3 autres requêtes, n° 73776/14, et Ayley et autres c. Russie, n° 25714/16), la requête d'une femme militaire dans l'armée de l'air ukrainienne qui a été détenue par des groupes armés dans l'est de l'Ukraine et par la Russie pendant près de deux ans (Savchenko c. Russie, n° 50171/14), et la requête concernant le réalisateur de films emprisonné, Oleg Sentsov (Sentsov c. Russie, n° 48881/14).

Cinq requêtes interétatiques Ukraine c. Russie sont actuellement pendantes. Il s'agit des affaires suivantes :

L'affaire Ukraine c. Russie (VIII) (requête n° 55855/18) concernant les événements dans le détroit de Kertch qui se sont déroulés en novembre 2018.

L'affaire Ukraine c. Russie (VII) (requête n° 38334/18) qui porte sur la motivation politique alléguée de la détention de ressortissants ukrainiens et des poursuites engagées contre eux pour différentes infractions.

L'affaire Ukraine c. Russie (concernant la Crimée) (requête n° 20958/14).

L'affaire Ukraine c. Russie (concernant l'est de l'Ukraine) (n° 8019/16).

L'affaire Ukraine c. Russie (II) (requête n° 43800/14) qui porte sur l'enlèvement allégué de trois groupes d'enfants dans l'est de l'Ukraine et sur leur transfert provisoire en Russie à trois reprises, entre juin et août 2014.

La requête Ukraine c. Russie (III) (n° 49537/14) a été rayée du rôle après que le gouvernement ukrainien a déclaré qu'il ne souhaitait plus la maintenir.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.